

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 MAI 2024 A 18H

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Catherine MIFFRE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Corinne MCKENZIE, Laurence BARBERA, Yannick COSTA, Pascal-Henri BASSET, Carine DEVOYON, Karine CAROLA, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Yves ESCAPE (Pouvoir à Guy PALOFFIS)

Absents excusés : Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Chrystelle CARLOS, Evelyne SARRAZIN

Date de la convocation : 07/05/2024

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
 - Information des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal
 - Approbation des procès-verbaux du 6 février 2024 et du 6 mars 2024
 - Informations générales et questions diverses
- 1/ **Bail professionnel - LUNIK pâtisserie SARL**
 - 2/ **Modification du tableau des effectifs**
 - 3/ **Convention 30 Millions d'Amis / Commune**
 - 4/ **Convention Education Nationale - Petits-déjeuners 2023-2024**
 - 5/ **Convention ENT écoles 2024-2025**
 - 6/ **Modification plan financement DETR 2024** - Salle polyvalente d'activités jeunesse & city-stade
 - 7/ **Location de bureau - Association « L'Enfance Catalane » - Service d'Aide à Domicile - RESEDA**
 - 8/ **Tarifs d'utilisation de la salle de convivialité**
 - 9/ **Règlement intérieur – salle de convivialité**
 - 10/ **Règlement intérieur - jardins familiaux**
 - 11/ **Convention d'occupation et d'utilisation – jardins familiaux**
 - 12/ **Rénovation de l'ancienne mairie en maison des services et des associations** – avenants aux marchés de travaux
 - 13/ **Travaux d'aménagement de la rue de la Têt** - avenant au marché de travaux
 - 14/ **ENEDIS - Convention d'autoconsommation collective**
 - 15/ **Convention de Raccordement ENEDIS** – Photovoltaïque salle de convivialité
 - 16/ **Projet de parc éolien de Corneilla la Rivière** – avis du Conseil Municipal

17/ Convention Perpigna Méditerranée Métropole CU/Commune : cession à titre gracieux d'un vélo mécanique Sankéo

- **DIA** (pour information)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Laurence BARBERA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

➤ **Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :**

- **MATEO CARRELAGE**, 27 rue St Joseph, 66370 PEZILLA LA RIVIERE : d'aménagement d'une terrasse de la maison située 3 rue Paul Astor : 6 585 € HT
- **Les Toiles du Soleil**, ZI du Mas de Mèze, chemin de l'ancienne Gare, 30700 UZE : confection de 250ml de tissus personnalisés : 8 875 € HT
- **MTM**, 420 boulevard Marius Berliet, 66000 PERPIGNAN, fourniture et installation du mobilier de la maison des services et associations, et salle de convivialité : 25 490,94 € HT
- **STPR**, 11 rue des Vignes -66160- LE BOULOU, travaux de l'aire de jeux aux abords du stade (lot 1 – VRD) : 62 636.00 € HT
- **KEROSCENE**, ZI La Mirande, 9 rue de la Courregade, 66240 SAINT ESTEVE, équipement sono et vidéo de la salle de convivialité : 15 879,77 € HT

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES SEANCES DU 06/02/2024 et 06/03/2024

Pas d'observation - Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

ELECTIONS EUROPEENNES

Compte-tenu de l'augmentation de la population, un 3^{ème} bureau a été créé. Il se situera à l'hôtel de ville, dans la salle du conseil et des mariages. L'ensemble des élus devra être là pour assurer le fonctionnement du vote.

LES COULOUMINES

Un arrêté préfectoral a été pris et notifié aux riverains concernant l'intégration dans le domaine public du lotissement de la rue des Couloumines. Certains riverains s'étant opposés lors de l'enquête publique, un recours dans les 2 mois est donc possible.

JARDINS FAMILIAUX

Mme CAMPREDON explique que suite à la dissolution de l'association en charge des jardins, la Commune a repris ce dossier. 15 parcelles ont été attribuées sur les 30 disponibles. Une parcelle de 50 m² a été réservée à l'école maternelle à la demande des enseignants. Un règlement intérieur (proche de celui déjà proposé initialement) et des tarifs ont été soumis et approuvés par les représentants des jardiniers ; ils seront proposés au vote lors de la présente séance.

M. ROCA demande s'il y a toujours le caractère social pris en compte ?

M. le Maire répond que oui ; le comité de gestion, avec le CCAS et la Mairie, y veilleront ; ce caractère social est par ailleurs rendu obligatoire par le CD66 qui a financé ce projet. Dans le cas où le nombre de candidats serait supérieur au nombre de parcelles, il y a également un critère de « non-possession d'un terrain cultivable » - A ce jour, aucune sélection n'a dû être effectuée. La livraison de ce chantier est prévue pour le 21 mai prochain.

REUNION CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 5 juin.

REUNION PUBLIQUE

Le 28 mai à 18h30 au centre culturel, aura lieu une réunion publique pour exposer le bilan financier, discuter du bilan des actions passées, actuelles et à venir, ainsi que différentes discussions sur des sujets d'actualité (sécheresse, économies d'eau, éclairage public...).

VOYAGE A PARIS

Mme PIQUE informe qu'une présentation du diaporama du voyage à Paris des CM2, dans le cadre de l'ALSH des vacances de Pâques, aura lieu demain soir au centre culturel. Les enfants ont notamment été au Sénat et ont assisté à une séance. Tout s'est très bien passé - Les prestations étaient de qualité - Un voyage similaire, probablement en Normandie, pourrait être organisé l'année prochaine. Ce séjour, dont le coût est de 17 000 € est financé à 60% environ entre la CAF et la participation des parents.

COMMEMORATION DU 8 MAI

M. le Maire remercie les élus ayant participé au défilé en commémoration du 8 mai 1945; c'est une date importante - Il y avait moins d'enfants présents cette année car 2 enseignantes de l'école élémentaire (Mmes Saez et Cambillau) étaient en déplacement en Sicile dans le cadre du projet Erasmus +.

COOPERATION DECENTRALISEE

Le MAE a suspendu ses aides à 3 pays dont le Niger (Mali et Burkina Faso) - Suite à un coup d'Etat, le Maire de Say a été destitué. Cette démarche de coopération décentralisée a vu le jour en 2007 - Plusieurs projets d'aide au développement économique ont pu être menés. Pour l'heure, tout a été stoppé - C'est une démarche commune des collectivités engagées (Cités Unies France) - Les projets qui avaient été commencés (micro-crédits, élevages, écoles, forages...) ont été terminés ; tout le reste est malheureusement à l'arrêt, au détriment des populations locales. Le MAE souhaite que les échanges continuent, mais ne financera pas de projets. La démarche est donc pour le moment suspendue.

PLUi-D

Une commission sur le PLUi-D sera organisée dans le mois qui suit, probablement avant la fin juin - Ce sera une commission élargie - Chaque élu pourra y assister, les incidences pour l'avenir étant très importantes.

STATION D'EPURATION

Il est prévu d'abandonner la station d'épuration actuelle remplacée par une connexion à la station d'épuration de Perpignan, qui a été agrandie. PMMCU envisage déjà des projets photovoltaïques

sur ce terrain mais M. le Maire fait remarquer qu'il appartient à la Commune. S'agissant d'une zone dégradée, l'agrivoltaïsme serait permis.

M. COSTA : Quelle garantie que PMMCU assurera la gestion des eaux usées à l'avenir ? Si la compétence est restituée à la Commune un jour, il faudra reconstruire une station d'épuration.

M. BASSET : cela peut être un moyen de bloquer un village.

M. le Maire explique qu'il y a un risque de blocage des permis de construire sur Pézilla car la station d'épuration actuelle arrive à saturation. La connexion à celle de Perpignan est donc un moyen de débloquer la situation. Ensuite, il s'agit là d'un problème de compétence-

M. ROCA : la commune peut-elle avoir des garanties que cela reste de compétence PMMCU ?

M. le Maire : l'attribution des compétences ne regarde pas les communes. La capacité de la station d'épuration de Perpignan est prévue pour 100 000 habitants supplémentaires. Le SCoT Plaine du Roussillon prévoit entre 15 et 17 000 habitants en plus dans les 15 ans qui viennent, ce qui laisse de la marge.

M. ROCA souligne que ces chiffres du SCoT divergent de ceux de l'INSEE, moins élevés.

M. le Maire répond que oui mais ce ne sont que des prévisions ; le pire serait que le SCoT ne prévoit pas assez de logements. En 2023, alors que la population a augmenté de 0,9%, les permis de construire ont été divisés par 2 par rapport à la moyenne des 3 dernières années. Pour 2024, les prévisions sont encore plus pessimistes, avec 700 logements prévus, contre 1700/an entre 2020 et 2022. Nous allons donc vers des problèmes de logements. Avec l'instauration de la loi ZAN (zéro artificialisation nette) qui prévoit de diviser par 2 les possibilités de construire, les terrains à bâtir vont donc devenir plus rares.

M. COSTA : cette loi est valable sur PMMCU ou par commune ?

M. le Maire : c'est une loi nationale, territorialisée par région (SRADDET), qui s'impose aux SCoT et aux PLU. La Région va donner des coefficients aux départements : les Pyrénées-Orientales devront réduire l'urbanisation de plus de 55% suite à un amendement des sénateurs garantissant 1Ha à chaque commune, même celles qui n'ont pas urbanisées ces 10 dernières années. Ce sujet de l'urbanisme sera abordé plus en profondeur lors d'une réunion spécifique entre élus, avec notamment ses impacts sur le village et la prise en compte de l'inondabilité : dès 1 cm d'eau le terrain devient inconstructible. Ces contraintes également seront exposées lors de la réunion publique. L'objectif de ces différentes contraintes est de moins consommer de terres agricoles, même s'il manque davantage d'agriculteurs que de terres.

LOI SRU

En 2023, la pénalité communale pour le déficit de logements sociaux s'élève à 35 195,72 €.

Cette somme, au lieu d'être versée à l'Etat, pourrait être affectée dans le cadre d'un programme de logements sociaux.

VOYAGE D'ETUDE

Dans le cadre d'un voyage d'étude en Italie en septembre, un professeur du lycée Christian Bourquin sollicite une participation de la commune de 75 € pour un élève habitant la Commune. Cette demande sera inscrite lors d'un prochain Conseil Municipal.

Pas d'autres observations ou questions donc retour à l'ordre du jour -

PREVENTION DES CONFLITS D INTERETS

M. Le Maire :

J'attire votre attention encore une fois sur l'obligation de prévention des conflits d'intérêt. Aussi, je demande à tous les conseillers d'être particulièrement vigilants et de signaler avant le vote, tout intérêt à titre personnel, professionnel ou électif qu'ils pourraient avoir sur un dossier.

Je pense notamment aux élus qui siègent dans les organismes, publics, privés ou associatifs, objets de certaines délibérations mais également à tout intérêt personnel ou professionnel.

Dans ce cas, le départ sera nécessaire c'est-à-dire que les élus concernés devront quitter la salle et ne pas participer au débat et au vote.

DOSSIER 01

BAIL PROFESSIONNEL – RDC 46 AVENUE DE LA REPUBLIQUE **SARL LUNIK PATISSERIE**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle les travaux en cours au rez-de-chaussée du 46 avenue de la République, afin d'y aménager un local commercial sur une surface d'environ 61 m².

Il propose de louer ce local à la SARL LUNIK PATISSERIE pour un loyer mensuel de 500 €. Un bail commercial d'une durée de neuf ans (révision triennale) serait conclu avec possibilité de mettre un terme au bail moyennant un préavis de 3 mois.

Les travaux d'aménagement étant en cours, le bail commercial serait signé dans le courant du mois de juillet prochain.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APROUVE** le projet de bail commercial à passer dès la fin des travaux qui devraient intervenir en juillet prochain pour la location d'un local professionnel situé au rez-de-chaussée du 46 avenue de la République à la SARL LUNIK PATISSERIE, représentée par Mme MAUZE Shirley ;

► **DECIDE** de fixer le loyer mensuel à 500 €

► **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces et actes se rapportant à cette affaire, l'acte devant être passé par devant Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, Notaire associé à MILLAS (66140) ; les frais d'acte étant pris en charge par la Commune.

DOSSIER 02

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin d'intégrer les éléments suivants :

- 2 postes d'agent de maîtrise sur un temps de travail de 35/35^{ème} existants seront pourvus à compter du 01/06/2024 suite à la promotion interne de M. BILLES David et Mme MORA Ana.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur les changements proposés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Emploi Fonctionnel Temps Complet 35/35ème

Directeur Général des Services 1 (Pourvu : 1)

Personnel Permanent à Temps Complet 35/35ème

Attaché Principal 1 (Pourvu : 1)

Attaché 2 (Pourvu : 0)

Secrétaire de Mairie 1 (Pourvu : 0)

Rédacteur principal de 1^{ère} classe (par avancement de grade) 1 (Pourvu : 1)

Rédacteur principal de 2^{ème} classe (par avancement de grade) 2 (Pourvu : 1)

Rédacteur 2 (Pourvu : 0)

Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (par avancement de grade) 3 (Pourvu : 3)

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe 4 (Pourvu : 2)

Adjoint Administratif 3 (Pourvu : 2)

Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe 1 (Pourvu : 0)

Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe 2 (Pourvu : 1)

Adjoint d'Animation 2 (Pourvu : 1)

Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1 (Pourvu : 1)

Adjoint du patrimoine 1 (Pourvu : 0)

Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2^{ème} C (par avancement de grade) 1 (Pourvu : 1)

Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles 2 (Pourvu : 0)

Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles 1 (Pourvu : 0)

Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 2 (Pourvu : 0)

Brigadier-Chef Principal de Police Municipale 2 (Pourvu : 2)

Brigadier de Police Municipale 1 (Pourvu : 0)

Gardien de Police Municipale 1 (Pourvu : 0)

Technicien Principal de 2^{ème} classe 1 (Pourvu : 0)

Technicien 1 (Pourvu : 0)

Agent de Maîtrise Principal (par avancement de grade) 5 (Pourvu : 5)

Agent de Maîtrise	2 (Pourvu : 2)
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	4 (Pourvu : 3)
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	8 (Pourvu : 3)
Adjoint Technique	5 (Pourvu : 4)

Personnel Permanent à Temps Non Complet

Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à 32/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint du patrimoine à 28/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint de Maîtrise 30/35 ^{ème} (promotion interne)	1 (Pourvu : 1)
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe 30/35 ^{ème} (par avancement de grade)	1 (Pourvu : 1)
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe à 30/35 ^{ème}	2 (Pourvu : 0)
Adjoint Technique à 20/35 ^{ème}	2 (Pourvu : 0)

Personnel Contractuel à Temps Complet 35/35^{ème}

Rédacteur	2 (Pourvu : 0)
Adjoint technique	3 (Pourvu : 3)
Adjoint d'animation	1 (Pourvu : 0)

Personnel Contractuel à Temps Non Complet

Adjoint technique à 6/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint technique à 8/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint technique à 17,5/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint technique à 18/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint technique à 20/35 ^{ème}	8 (Pourvu : 5)
Adjoint technique à 25/35 ^{ème}	2 (Pourvu : 0)
Adjoint technique à 26/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 0)
Adjoint technique à 30/35 ^{ème}	2 (Pourvu : 0)
Adjoint d'Animation à 25/35 ^{ème}	4 (Pourvu : 4)
Adjoint d'Animation à 20/35 ^{ème}	5 (Pourvu : 2)

Personnel occasionnel / saisonniers à Temps Complet 35/35^{ème}

Adjoint Technique	6 (Pourvu : 4)
Adjoint Administratif	1 (Pourvu : 0)
Adjoint d'Animation	3 (Pourvu : 2)

DOSSIER 03

CONVENTION « 30 MILLIONS D'AMIS » / COMMUNE

STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée la convention annuelle avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » dont le siège est situé 40 Cours Albert 1^{er} à PARIS -75008-, pour la régulation et la

gestion des populations de chats errants sur la commune. Cette convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser ces populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, dans le respect de la législation en vigueur.

La participation financière annuelle à verser à la Fondation « 30 Millions d'Amis » s'élève à 450 €, correspondant à 50 % des frais de stérilisation et de tatouage pour dix interventions estimées sur l'année 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée liant la Commune à la fondation 30 Millions d'Amis » pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte et document se rapportant à cette affaire.

FONDATION



**MILLIONS
D'AMIS**

reconnue d'utilité publique

Convention 2024 de stérilisation et d'identification des **chats libres sauvages**

Entre:

La commune de Pézilla-la-Rivière

31 bis Avenue du Canigou

66370 Pézilla-la-Rivière

Représentée par son Maire, Monsieur BILLES Jean-Paul

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1er

75402 Paris Cedex 08

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Pézilla-la-Rivière s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995

75402 Paris Cedex 08 - tél : 01 56 59 04 44

30millionsdamis.fr

Page: 1 / 5

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Pézilla-la-Rivière.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Pézilla-la-Rivière conformément au questionnaire 2024 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Pézilla-la-Rivière.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Pézilla-la-Rivière et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

2.1.2 - La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la

référence : **CM2024-00560**.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Pézilla-la-Rivière, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Pézilla-la-Rivière, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2024. Passé cette date, la participation de la commune de Pézilla-la-Rivière ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 - Obligations de la commune de Pézilla-la-Rivière.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Pézilla-la-Rivière en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Pézilla-la-Rivière s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun

chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Pézilla-la-Rivière et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Pézilla-la-Rivière.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS », enregistrée sur l-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Pézilla-la-Rivière et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Pézilla-la-Rivière.

3.2 - La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

DOSSIER 04
CONVENTION MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS / COMMUNE
MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS »

Rapporteure : Mme Nathalie PIQUÉ

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée par le gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de « **petits déjeuners** » sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune. Plusieurs études ont montré que la prise du petit déjeuner n'est pas systématique chez les enfants et adolescents. En moyenne, à l'école, du CP au CM2, ce sont trois-quatre élèves par classe qui arrivent le ventre vide. La distribution de petits déjeuners dans les écoles a pour **objectif de réduire les inégalités sociales** en ce qui concerne le premier repas de la journée, repas indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

La municipalité, soucieuse de favoriser la réussite éducative de tous les enfants scolarisés sur son territoire, souhaite poursuivre son adhésion à ce dispositif, mis en place l'année dernière. Ainsi, le choix proposé est de servir, durant le temps périscolaire, un petit-déjeuner aux enfants scolarisés à l'école maternelle 4 jours par semaine ; pour les élèves scolarisés à l'école élémentaire, deux jours par semaine. La mise en œuvre de ce dispositif, déjà opérationnel à la rentrée scolaire de septembre, fait l'objet d'une convention à approuver et se fait en étroite collaboration avec l'inspection de circonscription et les directeurs d'école, en y associant les représentants de parents d'élèves.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-jointe de mise en œuvre du dispositif « *Petits déjeuners* » pour l'année scolaire 2023-2024 à passer entre la Commune et le ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

► **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tout acte utile en la matière.

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pézilla la Rivière en date du 15/05/2024 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de des Pyrénées-Orientales, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Montpellier.

et

Le maire de la commune de Pézilla la Rivière

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

– **Classes de Maternelle** : (4 jours par semaine)

122 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 36 semaines
Soit un total prévisionnel de 17 568 petits déjeuners.

– **Classes de l'Elémentaire** : (2 jours par semaine)

60 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines pendant 36 semaines
Soit un total de prévisionnel de 4 320 petits déjeuners.

TOTAL PREVISIONNEL COMMUNE POUR L'ANNEE 2023-2024 : 21 888 petits déjeuners

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les

associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Pézilla la rivière, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à $1,30 \text{ €} \times 21\,888 = \underline{\underline{28\,454,54 \text{ €}}}$.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : Banque de France Rc Paris B 572104891

Titulaire : Trésorerie de Saint Estève / Domiciliation : BDF Perpignan (00631)

IBAN N° :FR38 30001 00631 E6660000000069

BIC : BDFEFRPPCCT

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Pézilla la Rivière des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Montpellier et le maire de la commune de Pézilla la Rivière sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à ... , le

Le maire de Pézilla la rivière

Pour le recteur et par
délégation
Le directeur académique des
services de l'éducation
nationale

Anne-Laure ARINO

1 <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>

DOSSIER 05
CONVENTION DE PARTENARIAT ACADEMIE DE
MONTPELLIER/COMMUNE
MISE A DISPOSITION D'UN ENT (ENVIRONNEMENT NUMERIQUE
DE TRAVAIL) 2024/2025

RAPPORTEURE : Karine CAROLA

Mme CAROLA fait part du projet de convention de partenariat à signer entre l'Académie de Montpellier et la Commune en vue de la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour les écoliers. Elle précise qu'une convention était déjà existante concernant ce partenariat et que le coût pour la Commune est de 45 € TTC/école/an.

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer sur l'approbation de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée avec l'académie de Montpellier pour la mise à disposition d'un ENT (Environnement Numérique de Travail) pour l'année scolaire 2023-2024 ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte utile en la matière.



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 30 avril 2024

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école) Année scolaire 2024-2025

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par Sophie BÉJEAN, en sa qualité de

Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Ci-après dénommée « Région académique »

Et :

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

SIRET : 21660140100120

Adresse : 31 AVENUE DU CANIGOU, 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE

Représenté(e) par : Jean-Paul BILLES

En sa qualité de : MAIRE

Ci-après dénommée « collectivité »

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Montpellier et de Toulouse s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une

solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT-École.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique de l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité. La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.

- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement de la Rectrice de l'académie de Montpellier.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que le (la) directeur (trice) d'école doit tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement);
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques;
- D'accéder aux données détenues par le responsable de traitement;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la collectivité pour l'année scolaire 2024-2025 :

La collectivité a inscrit 2 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 2 x 45€ soit 90€ .

- Liste des écoles :

PEZILLA-LA-RIVIERE - 66 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SARDA GARRIGA - 0660710N,
PEZILLA-LA-RIVIERE -66- ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIE MELLIES - 06604468

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1 septembre 2025

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 30/04/2024

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE :

Représenté(e) par : Jean-Paul BILLES

MAIRE

Sophie BEJEAN

Rectrice de la région académique Occitanie,

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités.



DOSSIER 06
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DETR 2024
SALLE POLYVALENTE D'ACTIVITES JEUNESSE & CITY-STADE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2024/005 par laquelle le Conseil Municipal adoptait l'opération de la salle polyvalente d'activités jeunesse et city-stade et sollicitait auprès des services de l'Etat une subvention dans le cadre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement public Local) 2024.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de modifier le plan de financement afin de basculer cette demande sur la DETR (Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux) 2024, et de supprimer le photovoltaïque qui n'est pas subventionnable.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DECIDE** de solliciter une aide de l'Etat au titre de la DETR 2024 pour l'opération de la salle polyvalente d'activités jeunesse et city-stade ;

► **APPROUVE** le plan de financement ci-après :

Plan financement DETR 2024 - SALLE POLYVALENTE D'ACTIVITES JEUNESSE (PERI ET EXTRA-SCOLAIRE) ÉQUIPÉE D'UNE TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE & CITY-STADE

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
Bâtiment	542 956,78 €	Participation CAF (environ 25%)	224 000,00 €
Photovoltaïque	hors subvention	Participation sollicitée Etat DETR 2024	200 000,00 €
VRD, Aménagements extérieurs	44 904,80 €	Participation sollicitée Département	55 788,68 €
City-Stade	55 955,00 €	Participation sollicitée Région	83 718,28 €
Honoraires (SPS, CT, études de sol...)	14 556,00 €		
Géomètre	1 350,00 €		
Portails	5 380,00 €		
Maîtrise d'œuvre	40 190,41 €	Autofinancement commune	141 786,03 €
TOTAL	705 292,99 €	TOTAL	705 292,99 €

DOSSIER 07
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC
ASSOCIATION L'ENFANCE CATALANE - SAAD RESEDA
LOCAL – 48 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - RDC

RAPPORTEURE : Nathalie PIQUÉ

M. le Maire informe l'assemblée qu'il y aurait lieu de passer une convention de mise à disposition du domaine public avec le SAD « RESEDA » de l'association L'Enfance Catalane dont le siège est situé rue Alfred Eisenstaedt, Lot San Remo 66000 PERPIGNAN-, enregistrée sous le N° SIRET 776 190 613 000153 pour la location de bureaux au rez-de-chaussée du 48

avenue de la République, d'une surface de 31 m² - Compte tenu de l'intérêt général que représente cette association qui œuvre dans le domaine de l'aide à domicile M. le Maire propose de fixer le loyer à la somme de 100 € /mois auxquels s'ajoute un montant forfaitaire de 50 € pour les charges courantes (eau, électricité) soit 150 € / mois.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APROUVE** la convention de mise à disposition du domaine public à passer avec le SAD « RESEDA » de l'association L'Enfance Catalane dont le siège est situé rue Alfred Eisenstaedt, Lot San Remo 66000 PERPIGNAN-, à compter du 01/05/2024 pour la location de bureaux au rez-de-chaussée du 48 avenue de la République ;

► **DECIDE** de fixer le loyer à 100 € /mois auxquels s'ajoute une somme forfaitaire de 50 € au titre des charges courantes (eau, électricité), soit 150 € mensuels -

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces se rapportant à cette affaire.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre les soussignés

D'une première part, **la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE**, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 15 Mai 2024

Ci-après **la commune**

D'une deuxième part, **le SAD RESEDA de l'association Enfance Catalane** dont le siège social est Rue Alfred Eisenstaedt, Lot San Remo -66000 PERPIGNAN, représentée par son Président en exercice, M. Alain COLOMER,

Ci-après **l'occupant**,

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE est propriétaire d'un immeuble situé 48 Av de la République à PEZILLA-LA-RIVIERE, parcelle cadastrée section AK - N° 477 faisant partie de son domaine public.

Le SAD RESEDA de l'association « Enfance Catalane », qui assure le service d'aide à domicile, représentée par son Président, s'est rapproché de la commune en vue d'occuper un local au rez-de-chaussée de son immeuble.

La commune a accepté cette mise à disposition qui devra s'effectuer dans les conditions prévues aux articles suivants.

Étant clairement et expressément convenu entre les parties que l'occupation envisagée est exclusivement régie par les dispositions de la présente convention et les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques qu'elle ne saurait être soumise à un autre régime juridique.

CONVENTION

Article 1

La commune met à disposition de l'occupant qui l'accepte un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 48 Av de la République à Pézilla-La-Rivière -66370-, parcelle cadastrée section AK - N° 477.

Ce local, d'une contenance de 31 m2 est situé au rez-de-chaussée - Aile droite du bâtiment, l'accès s'effectuant par la cour extérieure -

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités avant la conclusion de la présente.

Article 2

La mise à disposition doit avoir exclusivement pour objet la gestion administrative et financière du service d'aide à domicile -

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée d'un an débutant le 01/05/2024 et se terminant le 30/04/2025.

La présente convention pourra se renouveler tacitement pour une durée d'un an, deux fois maximum sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 2 mois avant l'échéance.

La durée totale, périodes de reconduction comprises, ne pourra pas excéder 3 ans.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, par la présente mise à disposition et par nature précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment partout par la commune pour tout motif d'intérêt général nonobstant la durée ci-dessus définie et sans indemnité.

Article 4

En contrepartie de l'occupation autorisée par la présente convention, l'occupant versera à la commune une redevance mensuelle de **150 €** (cent cinquante euros) dont 50 € à titre de charges forfaitaires.

Cette redevance devra être versée au plus tard le 5 du premier mois de chaque mois selon les modalités suivantes : chèque ou virement sur le compte :

FR38 30001 00631 E6660000000 69 BDFEFRPPCCT

- SGC Saint Estève - 24 Av de la côte Vermeille - 66000 PERPIGNAN

Article 5

L'occupant assumera seule la charge de l'entretien du bien objet de la mise à disposition.

Il devra notamment procéder au nettoyage régulier ainsi qu'aux réparations dites « locatives » au sens du décret n°87-712 du 26 août 1987.

En cas de détérioration dépassant l'usage normal des lieux compte tenu de l'affectation définie à l'article 2, l'occupant devra en répondre devant la commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise en état.

Article 6

L'occupant est seul responsable de l'utilisation du local mis à sa disposition. Il s'engage à solliciter l'ensemble des autorisations et à effectuer l'ensemble des déclarations nécessaires à ce titre.

L'occupant répond de tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation sans que la commune puisse être recherchée à quel titre que ce soit.

A cet effet, il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'occupation et couvrant l'ensemble des dommages possibles et en justifier annuellement auprès de la commune.

Article 7

En cas de méconnaissance par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 15 jours.

Article 8

A la fin de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra quitter les lieux, sans que la commune n'ait à mettre en œuvre un formalisme particulier à son égard.

Article 9

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE

Le

Pour la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Le Maire

Jean-Paul BILLES

Pour le SAD RESEDA
de l'association «Enfance Catalane»,

Le Président,

Alain COLOMER

DOSSIER 08

Dossier retiré de l'ordre du jour

DOSSIER 09

Dossier retiré de l'ordre du jour

DOSSIER 10

REGLEMENT INTERIEUR **DES JARDINS FAMILIAUX DE PEZILLA LA RIVIERE**

RAPPORTEURE : Françoise CAMPREDON

Mme CAMPREDON rappelle à l'Assemblée que les jardins familiaux seront livrés d'ici quelques jours. Afin d'assurer une bonne utilisation de cet espace, un règlement intérieur doit être mis en place.

Elle fait part d'un projet de règlement intérieur et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Mme CAMPREDON et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur des jardins familiaux de Pézilla la Rivière ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement

RÈGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

Les jardins communaux définis par le code rural sont des terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leur propre besoin ou ceux de leur famille à l'exclusion de tout usage commercial. Ils sont propriété de la commune.

Les occupants des parcelles sont dénommés « les jardiniers ».

Ces jardins sont aménagés sur un terrain cadastré Section AE - N° 18 au lieu-dit « Camps dels Castanyers ».

Les jardins communaux comprennent 30 parcelles individuelles qui sont attribuées dans le respect de la procédure décrite ci-dessous. Les parties communes sont à entretenir collectivement par l'ensemble des bénéficiaires, sous la responsabilité des services techniques municipaux.

Les locataires des jardins s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement d'utilisation qui fixe les règles générales relatives aux usages et au bon fonctionnement des jardins. Ces derniers seront cultivés dans une démarche écocitoyenne et de respect de l'environnement (variété des plantes cultivées, engrais naturel, compostage...). **L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.**

Cette réglementation est également établie dans l'intérêt de l'ordre public. Les contrats de location individuels reprennent pour tout ou partie les recommandations du présent règlement intérieur. Le comité de gestion des jardins familiaux est chargé de faire appliquer ce règlement auprès des utilisateurs des jardins communaux.

Article 1 : ATTRIBUTION DES PARCELLES

Le comité de gestion des jardins familiaux est composé de 4 membres élus du conseil municipal ou du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de 3 jardiniers. Il est chargé de la mise en œuvre du dispositif.

Les jardins sont attribués pour une durée d'un an renouvelable (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour toutes demandes en cours d'années, le paiement s'effectuera au prorata des mois restants de l'année en cours. Toute année entamée est due en totalité. Les demandes d'attribution d'un jardin sont à retirer et à restituer en mairie. Elles seront inscrites dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Les candidatures non retenues seront placées sur une liste d'attente et sont traitées par ordre d'arrivée.

Les critères d'attribution sont les suivants :

- Être domicilié sur la commune
- Les revenus du foyer
- Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de terrains, la priorité sera donnée aux personnes ne disposant pas de terrain cultivable sur la commune ou les communes limitrophes.

Les candidats devront justifier de leur situation en constituant un dossier comprenant :

- Copie de pièce d'identité, livret de famille

- Justificatif de domicile (facture Edf de moins de 3 mois ou d'eau, quittance de loyer ou avis d'imposition)
- Attestation sur l'honneur indiquant que le candidat ne dispose d'aucun terrain cultivable sur la commune ou sur les communes limitrophes
- Dernier avis d'imposition
- Attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques locatifs et dommage aux biens - Fournir un justificatif annuellement (au 1er janvier de l'année).

Si après deux rappels de transmission de l'attestation d'assurance, celle-ci n'est pas parvenue comité de gestion dans les 15 jours suivant le dernier rappel, le contrat sera résilié de plein droit.

Un bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

En cas de maladie rendant impossible activité de jardinage, hospitalisation ou décès, le représentant du bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'occupation de la parcelle. Pour ce faire, il devra adresser un courrier ou un email au comité de gestion. La résiliation sera effective dès réception.

Le non-paiement du loyer entraîne la résiliation de plein droit du contrat de location.

Dans les cas suivants : déménagement sur une autre commune, parcelle non cultivée/ défaut d'entretien, non-respect du règlement intérieur/faute grave (comportement nuisible et passible de poursuite judiciaire) ou /et constatation de fausses informations déclarées lors de l'inscription : l'exclusion sera immédiate et effective et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Article 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION / RÈGLES D'UTILISATION

La mise à disposition des jardins est effective après la signature du présent règlement, de la convention d'occupation, de l'état des lieux d'entrée et de la présentation de l'attestation. En cas de dégradation des biens mis à disposition, le locataire pourra être mis en demeure de rembourser les frais de remise en état.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la mairie sans délai sous peine de radiation immédiate et de non-restitution du chèque de caution. Toutes plantations pourront, cependant, être récoltées.

Chaque parcelle est numérotée sur le plan d'occupation des espaces de jardinage. Un exemplaire du plan sera remis à chaque bénéficiaire. La jouissance est strictement nominative et ne pourra pas être rétrocédée à qui que ce soit. L'accès est réservé aux bénéficiaires ainsi qu'aux membres de son foyer, à ses ayants droit ainsi qu'aux agents communaux.

La mise à disposition de chaque parcelle comprend :

- Le droit de cultiver avec soin des végétaux propres à la consommation, pour ses besoins personnels et ceux de sa famille
- La jouissance d'un point d'eau
- L'abri de jardin

- Un point d'eau est mis à disposition près de l'espace de vie.

Sont interdits :

- L'apport de terre extérieure
- Les plantes envahissantes et illicites
- Les plantations d'arbres ou de bambous
- La vente des produits récoltés, la vente de boissons
- Les décharges de déchets hors emplacement
- Le stockage de produits dangereux, inflammables ou toxiques
- L'utilisation de l'espace ou le matériel mis à disposition à des fins professionnelles
- Le démontage ou détérioration des clôtures et la pose de brises vues sur ces clôtures
- L'utilisation des tracteurs et autres engins roulants lourds, seuls les motoculteurs légers sont autorisés
- L'occupation du site la nuit
- L'élevage d'animaux, l'installation de chenils, de ruches
- Les feux
- La culture du tabac et des plantes illicites
- La location, le prêt ou la vente d'une ou partie de la parcelle
- La consommation de substances interdites et d'alcool
- Tout prosélytisme idéologique ou religieux
- Toutes constructions : aucun abri, ni cabanon, ni serre ne pourra être aménagé, autre que ceux placés par le comité de gestion - Aucune construction en dur ne sera autorisée. Tout espace bétonné dans les jardins, briques, parpaings, pierres est strictement interdit, ainsi que l'utilisation de gravier sur les parcelles jardinées, tout comme l'installation de balançoires, toboggans et autres aménagements récréatifs.
- La pose de panneaux publicitaires
- L'entretien, la réparation et le lavage des véhicules
- Le stationnement de longue durée du véhicule, sur le parking
- La diffusion de musique amplifiée. La musique non amplifiée peut être diffusée dans le respect du voisinage.
- Toute action et toute manifestation portant atteinte à la tranquillité des lieux ou à leur bon usage

Article 3 – DROITS D'ENTRÉE – COTISATION

La mise à disposition de la parcelle est consentie moyennant un loyer payable annuellement dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Le montant de l'allocation est payable dès l'occupation du jardin.

Un dépôt de garantie sera demandé au jardinier à l'entrée dans son jardin. Il lui sera restitué à son départ après état des lieux et apurement de frais divers éventuels.

Article 4 – ENTRETIEN DES COMMUNS

Les allées contiguës à la parcelle des jardiniers doivent être entretenues par eux-mêmes et avec soin sous la responsabilité des services techniques communaux. Les mauvaises herbes et les plantes nuisibles doivent être arrachées et éliminées régulièrement.

Tous les équipements de la parcelle attribuée sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau et tout autre équipement devra être immédiatement signalé au comité de gestion.

Tout jardinier souillant une allée avec de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

Article 5 - RESTITUTION DES PARCELLES

En fin d'occupation, le jardin devra être laissé en bon état. Un terrain non entretenu pendant plus de 3 mois pourra être récupéré par le comité de gestion pour réattribution.

Article 6 - HORAIRES ET ACCESSIBILITÉ DE LA PARCELLE

Les jardins sont accessibles du lever du jour à la tombée de la nuit.

En vue de constater son état, son bon usage et de vérifier le bon respect de sa destination, les jardiniers laisseront tout représentant de la commune visiter les parcelles.

Article 7 - RESPONSABILITE

La commune décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations ou autres préjudices pouvant se produire dans les jardins familiaux et rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des parcelles individuelles qui serait la conséquence d'événements fortuits.

Tout vol doit être signalé par un dépôt de plainte à la police municipale dont une copie devra être remise à la mairie.

Article 8 - REGLES DE SECURITE

Il s'agit d'un espace naturel qui n'est pas entièrement sécurisé. La commune qui est propriétaire, ne peut en aucun cas être tenue responsable des éventuels accidents, chutes ou blessures qui seraient susceptibles de survenir dans l'enceinte du site. Les

enfants sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent, la commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les animaux de compagnie sont admis mais doivent être tenus en laisse dans les espaces communs -

Les portails d'entrée et de sortie du site doivent systématiquement être refermés après chaque passage, qu'il s'agisse d'une entrée ou d'une sortie. Bien veiller à refermer le soir.

Article 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le comité de gestion veille à faire appliquer le présent règlement qui est affiché sur les lieux. Un exemplaire du règlement d'utilisation est remis à chaque bénéficiaire ayant l'attribution d'une parcelle.

Fait à _____, le _____

Le(s) bénéficiaire(s) de la parcelle n° _____

Mme ou/et M.

Signature(s)

DOSSIER 11
CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION
JARDINS FAMILIAUX DE PEZILLA LA RIVIERE

RAPPORTEURE : Françoise CAMPREDON

Mme CAMPREDON rappelle à l'assemblée que les jardins familiaux seront livrés d'ici quelques jours. Afin d'autoriser les futurs jardiniers à prendre possession de leur parcelle, une convention nominative d'occupation et d'utilisation doit être signée entre les utilisateurs et la Commune.

Elle fait part d'un projet convention d'occupation et d'utilisation des jardins familiaux et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Mme CAMPREDON et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** le projet de convention d'occupation et d'utilisation des jardins familiaux de Pézilla la Rivière ci-annexé ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec chaque jardinier, ainsi que tout document afférent à cette affaire.

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION

JARDINS FAMILIAUX - PEZILLA LA RIVIERE

Convention parcelle N°.....

Etablie entre :

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-, propriétaire, représentée par **M. Jean-Paul BILLES, Maire, d'une part,**

ET

M. Mme Nom :
Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

le locataire, d'autre part,

VU la décision d'attribution de la parcelle objet de la présente convention par le comité de gestion des jardins familiaux en date du 13 mai 2024 ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions particulières dans lesquelles le demandeur est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, un jardin familial, dépendance du domaine public communal.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre) renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect par le locataire, des règles et consignes de la présente convention et du règlement intérieur annexé à la présente convention et dûment signé par l'occupant.

Article 3 : Définition de l'utilisateur

L'utilisateur est la personne majeure, signataire de la convention, résidant sur le territoire de la commune de Pézilla-La-Rivière et, par extension, son conjoint et les enfants habitant au foyer familial.

Article 4 : Gestion - Loyer

La gestion du bien loué est assurée par la Commune de Pézilla-La-Rivière, propriétaire et seule compétente en la matière. Elle établit les titres de location et encaisse le loyer qui concerne exclusivement la surface de terrain propre au jardin loué.

Le montant du loyer est révisable chaque année sur délibération du conseil municipal. Il est payable au moment de la signature de la convention et ensuite annuellement à la date de son renouvellement.

La consommation d'eau n'est pas incluse dans le montant du loyer. Son usage, dans la mesure du volume disponible et non limité pour l'instant, est réservé aux bénéficiaires de la convention qui veilleront à l'utiliser de manière raisonnée et responsable.

Le locataire sera redevable de la somme de € (ou au prorata du nombre de mois) correspondant à la redevance pour occupation dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Un titre de recette sera émis et transmis au Trésor Public, qui se chargera de l'adresser par courrier au demandeur pour règlement.

Article 5 : Changement de domicile

En cas de déménagement du locataire hors de la commune, il sera mis fin à la convention et la résiliation prendra effet au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Tout changement de domicile doit être signalé sans délai et par écrit en mairie.

Le retour par voie postale de tout document intervenant dans le cadre de la conclusion ou l'exécution de la présente convention suite à un changement de domiciliation en dehors de la commune non signalé par le locataire constitue un motif de résiliation immédiate de la convention quel que soit l'état de production ou d'entretien du jardin.

Article 6 : Destination des lieux

Le jardin est mis à la disposition exclusive des utilisateurs à la seule fin d'usage en jardin familial pour une production maraîchère ou florale privée, non marchande.

Tout échange, tentative de sous location ou cession de tout ou partie des droits concédés est rigoureusement interdit.

Le locataire ne dispose en aucun cas du droit de désigner son successeur, ni d'attribuer lui-même le jardin à une personne de sa connaissance.

Les lieux sont pris en l'état et ne pourront faire l'objet d'aucune modification quant à leur destination sous peine d'une résiliation immédiate de la présente convention sans indemnités et d'une remise en état des lieux aux frais exclusifs du locataire. Le locataire devra respecter le règlement intérieur ci-annexé.

Article 7 : Jouissance des lieux – Relations de bon voisinage

Le locataire est tenu de veiller au bon aménagement et à la propreté du jardin mis à sa disposition et de ses abords immédiats. Il lui incombe d'entretenir l'ensemble de la parcelle louée et de la débarrasser des mauvaises herbes pour éviter leur prolifération dans les jardins avoisinants et les chemins d'accès. Il lui appartient d'entretenir ses cultures et afin d'éviter tout désordre. Il veillera également au respect et à la tranquillité des lieux.

Le droit d'occupation est strictement personnel. Il ne peut être mis à disposition de quelque manière que ce soit à un tiers.

Article 8 : Aménagements et équipements

Les aménagements fixes quels qu'ils soient, en maçonnerie ou similaires, sont rigoureusement interdits. Le locataire qui contreviendrait à cette règle se verrait immédiatement prescrire la démolition de l'aménagement, à ses frais et sans indemnités, et le contrat de location serait résilié.

Un cabanon en bois est mis à disposition sur chaque parcelle. Le locataire veillera à son bon entretien.

Article 9 : Assurance - Responsabilités

L'occupant souscritra une assurance "Responsabilité civile" couvrant les risques locatifs et de voisinage. Une attestation d'assurance, mentionnant une durée de souscription de contrat adaptée à la durée de la convention, sera annexée à la première demande d'occupation.

Lors des renouvellements annuels une attestation d'assurance actualisée sera transmise en mairie.

L'occupant demeure entier et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de son usage du bien loué. Il assumera l'entière responsabilité des dommages et nuisances pouvant survenir de son fait ou de celui des membres de sa famille, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver sur les lieux objets de la convention, ainsi qu'à leurs biens.

Article 10 : Résiliation

La présente convention étant strictement personnelle et intransmissible, elle sera résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de décès de l'utilisateur. Les ayants-droits de l'utilisateur devront déposer une nouvelle demande d'occupation.

Tout manquement par l'occupant des lieux à une clause du présent contrat ou aux termes du règlement intérieur emportera résiliation de la présente convention après respect d'une procédure contradictoire (sauf urgence ou nécessité d'ordre public).

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 11 : Champ d'application du règlement intérieur

Le règlement intérieur des jardins familiaux est fixé par voie réglementaire et s'applique à l'occupant en l'état de sa rédaction approuvé sans besoin d'une adhésion de sa part.

En cas de contradiction entre les termes de la convention et ceux du règlement intérieur, la détermination des droits et obligations des parties est fixée par le règlement intérieur. Les droits et obligations des parties au titre de la présente convention s'interprètent à l'aune du règlement intérieur en cours de validité.

Article 12 : Litiges

La parcelle étant une dépendance du domaine public communal, tout litige portant sur la présente convention ou l'occupation des lieux relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Article 13 : Annexes

- Plan de situation du jardin,
- Règlement intérieur,
- Attestation d'Assurance Responsabilité civile et Dommages aux biens, fournie par le demandeur.

Fait à Pézilla-La-Rivière en deux exemplaires, le

Le Locataire,

M. / Mme

Signature, précédée de la mention

"Lu et approuvé"

Le Maire,

Jean-Paul BILLES



Plan de situation du jardin

DOSSIER 12
TARIFS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION
JARDINS FAMILIAUX DE PEZILLA LA RIVIERE

RAPPORTEURE : Françoise CAMPREDON

Mme CAMPREDON indique que dans le cadre de la mise à disposition des jardins familiaux, il y a lieu de fixer un tarif pour l'utilisation et l'occupation des parcelles, ainsi qu'un tarif pour fixer la caution. Elle propose un tarif de 1€/m²/an (et au prorata du nombre de mois en cas d'année incomplète) pour l'utilisation et l'occupation des parcelles, et 400 € de caution pour couvrir les éventuelles dégradations.

VU l'article L.2122-21 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

► **DE FIXER** le tarif pour l'utilisation et l'occupation des parcelles à 1€/m²/an (et au prorata du nombre de mois en cas d'année incomplète), et le tarif de la caution à 400 €.

DOSSIER 13
AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX
MAISON DES SERVICES ET DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2023-020 du 14 février 2023 par laquelle le conseil municipal approuvait les marchés de travaux à passer dans le cadre de la rénovation de l'ancienne mairie en maison des services et des associations, ainsi que la délibération n°2024-042 concernant des avenants pour les lots n°11 et 12.

Il indique qu'il y aurait lieu de modifier les contrats d'exécution via des avenants concernant les lots suivants :

- N°2 (étanchéité) – Société SARL JELUPI, sise 14 avenue Paul Lafargue, 66350 TOULOUGES, pour un montant de - 2 660 € HT, représentant une moins-value de 29,56 % pour ce lot.
- N°3 (menuiseries extérieures) – Société SARL STAL ALU, sise Relais de la Côte Radieuse, route de Perpignan, 66140 CANET EN ROUSSILLON, pour un montant de - 22 172 € HT, représentant une moins-value de 20,3 % pour ce lot.
- N°4 (doublages cloisons faux-plafonds) – Société SARL DA COSTA, sise 350 Rue Chenard Et Walcker, 66000 PERPIGNAN, pour un montant de - 13 056 € HT, représentant une moins-value de 15,61 % pour ce lot.
- N°5 (Menuiseries intérieures) – Société SAS DROP MENUISERIES, sise 51 avenue de Belfort, 66000 PERPIGNAN, pour un montant de 871 € HT, représentant une plus-value de 5,44 % pour ce lot.
- N°8 (peinture) – Société SEE VILLODRE SARL, sise 18 avenue des Albères, BP 80007, 66331 CABESTANY, pour un montant de 2 379,10 € HT, représentant une plus-value de 13,07 % pour ce lot.
- N°9 (sols souples) – Société SARL BOUYSSOU, sise 447 rue Alphonse Beau de Rochas,

66000 PERPIGNAN, pour un montant de – 6 398 € HT, représentant une moins-value de 20,37 % pour ce lot.

- N°12 (Electricité) – Société SARL Société Nouvelle d'Electricité, sise 13 rue Parmentier, 66350 TOULOUGES, pour un montant de – 567,60 € HT, représentant une moins-value globale sur ce lot de 9,08 %.

L'ensemble des avenants représente une moins-value de 40 716,09 € HT, soit 6,43 % du montant du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les avenants précités aux marchés de travaux de construction d'une salle de convivialité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** les avenants précités aux marchés de travaux de la rénovation de l'ancienne mairie en maison des services et des associations ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

DOSSIER 14 **AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX** **AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA TÊT**

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2024-004 du 6 février 2024 par laquelle le conseil municipal approuvait les marchés de travaux à passer dans le cadre du réaménagement de la voirie et du pluvial de la rue de la Têt.

Il indique qu'il y aurait lieu de modifier les contrats d'exécution via un avenant relatif à la création d'un avaloir et d'une évacuation de réseau pluvial au point bas du chantier avec traversée de chaussée et raccordement au réseau pluvial, ainsi que la reprise des bordures dégradées le long du canal pour maintenir la continuité pluviale et assurer l'évacuation des eaux de ruissellement, soit une plus-value pour l'entreprise STPR - 11 rue des Vignes, 66160 LE BOULOU, de 4 274 € HT (+ 3,33 % par rapport au marché de base).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant précité aux marchés de travaux relatifs au réaménagement de la voirie et du pluvial de la rue de la Têt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** les avenants précités aux marchés de travaux relatifs au réaménagement de la voirie et du pluvial de la rue de la Têt ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

DOSSIER 15
CONVENTION ENEDIS / COMMUNE
MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION
COLLECTIVE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée la construction de la salle de convivialité, équipée d'une toiture photovoltaïque de 54 kWc. Compte-tenu des tarifs de l'électricité (jusqu'à 35 cts d'€ HT/kWh), et du tarif de revente de l'énergie photovoltaïque (environ 10 cts d'€/kWh), il souligne qui serait judicieux d'autoconsommer l'électricité produite via le photovoltaïque afin de diminuer la quantité d'électricité importée depuis le réseau.

Pour ce faire, il informe qu'une convention (en annexe) avec ENEDIS doit être mise en place, afin de mettre en œuvre une opération dite « d'autoconsommation collective ». Il s'agit d'un dispositif qui permet de partager de l'électricité produite localement, entre producteur(s) et consommateur(s) raccordés au réseau public de distribution, et relevant d'un même périmètre géographique proche (< 2km).

La consommation de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque de la salle de convivialité serait donc répartie sur les principaux bâtiments communaux (mairie, écoles, cantine, médiathèque, halle des sports, centre culturel, CTM, maison des services, point-jeunes et salle de convivialité). Il souligne que le calcul entre l'énergie photovoltaïque produite et celle consommée sur les différents bâtiments s'effectue toutes les 15 minutes. En cas de production supérieure à la consommation, le surplus est revendu.

Il précise que l'ajout ou la suppression de bâtiment producteurs ou consommateurs peut intervenir à tout moment.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée liant la Commune à ENEDIS pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Il précise que l'ajout ou la suppression de bâtiment producteurs ou consommateurs peut intervenir à tout moment.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée liant la Commune à ENEDIS pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte et document se rapportant à cette affaire.

CONVENTION ENEDIS / COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° [ACC00000788]

ENTRE

Commune de Pezilla la Rivière, Administration publique générale, dont le siège social est situé 31 B AV DU CANIGO 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 21660140100120, représentée par M. Jean-Paul BILLES, Maire, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34, place des Corolles - 92079 Paris la Défense cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par *GIOVANNELLI Laurence, adjointe au directeur, responsable du domaine relations clients* dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

SOMMAIRE

0 — Préambule	12
1 — Objet et champ d'application de la présente convention	14
1.1. Objet	14
1.2. Périmètre contractuel	14
2 — Descriptif synthétique de l'opération	14
3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective	15
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective	15
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective	15
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice	15
3.2.1.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice	16
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis	16
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis	16
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	16
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)	17
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	17
4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée	18
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	18
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur	18
4.2.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice	18
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis	18
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	19
4.3.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice	19
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis	19
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	19
4.4.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice	19
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis	19
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples	19
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full	20
5 — Obligations des Parties	20
5.1. Obligations de la Personne Morale Organisatrice	20
5.1.1. Relations de la Personne Morale Organisatrice avec les Participants de l'opération	20
5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs	20
5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs	21
5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure	21
5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur	21

5.2. Obligations d'Enedis.....	21
5.2.1. Définition des données de comptage	21
5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage	22
5.2.2.1. Données transmises à la Personne Morale Organisatrice ou au tiers désigné par elle	22
5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération....	22
5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération	22
5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération	23
5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat	23
5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage	23
5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective.....	23
6 — Tarif	23
7 — Responsabilité.....	23
7.1. Régime de responsabilité	23
7.2. Régime perturbé et force majeure	24
7.2.1. Définition	24
7.2.2. Régime juridique	24
8 — Exécution de la Convention	24
8.1. Date d'effet et durée de la Convention	24
8.2. Date de démarrage de l'opération	24
8.3. Adaptation de la Convention	24
8.4. Confidentialité et protection des données personnelles	25
8.4.1. Confidentialité.....	25
8.4.2. Protection des données personnelles	25
8.5. Résiliation de la Convention	26
8.5.1. Cas de résiliation anticipée	26
8.5.2. Effets de la résiliation	26
8.6. Suspension de la Convention	26
8.6.1. Conditions de la suspension	26
8.6.2. Effets de la suspension	27
8.7. Cession de la Convention.....	27
8.8. Contestations.....	27
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat.....	28
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile	28
9 — Définitions	29
10 — Signatures	32
11 — Annexes	33
11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération).....	33
11.1.1. Données relatives à la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective :	33
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective	33
11.1.2.1. Concernant les participants	33
11.1.2.2. Concernant la situation géographique	33

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective	35
11.2.1. Echanges par mails	35
11.2.2. Echanges par API	36
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention.....	38
11.3.1. Coordonnées de la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	38
11.3.1.1. Interlocuteur privilégié de la relation entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice	38
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la Personne Morale Organisatrice	38
11.3.1.3. Coordonnées du signataire du contrat pour la Personne Morale Organisatrice.....	38
11.3.2. Coordonnées d'Enedis	39
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage.....	40
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	40
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	41
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO	44
11.5.1. Echanges par mails	44
11.5.2. Echanges par API	44
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure.....	45
11.6.1. Echanges par mails	45
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure	45
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants.....	46
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération	46
11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO	47
11.6.3. Echanges par API	47
11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif	48
11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis	48
11.7.2. Illustration avec un exemple	48
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production	51

Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension (BT) ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

Objet et champ d'application de la présente convention

Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- l'annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif.

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 0 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la Personne Morale Organisatrice l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD.

Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels.

La Personne Morale Organisatrice reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée par la Personne Morale Organisatrice, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la Personne Morale Organisatrice souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la Personne Morale Organisatrice se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la Personne Morale Organisatrice ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article

11.3 de la Convention). Enedis et la Personne Morale Organisatrice se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la Personne Morale Organisatrice, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective;

L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.

La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 0 de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;

Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;

Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;

En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesure est active.

La Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 0 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la Personne Morale Organisatrice informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la Personne Morale Organisatrice, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsoccollec-gestion@enedis.fr.

Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la Personne Morale Organisatrice doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la Personne Morale Organisatrice souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la Personne Morale Organisatrice de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la Personne Morale Organisatrice doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la Personne Morale Organisatrice de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la Personne Morale Organisatrice en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11 ;2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La Personne Morale Organisatrice précise alors notamment à Enedis :

le numéro de PRM concerné ;

la nature de la modification en indiquant :

- S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
- Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
- L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 0 de la Convention.

la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 0 de la Convention) ;

Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la Personne Morale Organisatrice, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;

Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...*) : Enedis en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 0 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;

Enedis notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 0 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la Personne Morale Organisatrice a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;

Enedis notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;

Enedis conserve ce PRM en attente ;

Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;

Enedis conserve ce PRM en attente ;

Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la Personne Morale Organisatrice informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Si aucune information complémentaire de la part de la Personne Morale Organisatrice une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;

Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 0 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la suspension, comptabilisée dans le Surplus collectif ;

Enedis notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;

La Personne Morale Organisatrice notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

Enedis informe la Personne Morale Organisatrice dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la Personne Morale Organisatrice de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la Personne Morale Organisatrice. Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la Personne Morale Organisatrice.

Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La Personne Morale Organisatrice désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage.

La Personne Morale Organisatrice choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :

- Dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
- À défaut de notification par la Personne Morale Organisatrice des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.

Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :

- Dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
- Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 0 de la Convention.

Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la Personne Morale Organisatrice pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;

Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la Personne Morale Organisatrice (*exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de coefficients...*) : Enedis en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;

Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la Personne Morale Organisatrice (*exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients...*) : Enedis en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la Personne Morale Organisatrice des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

Modalités de traitement de la demande par Enedis

Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque pas demi-horaire du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la Personne Morale Organisatrice n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs pas demi-horaire, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par pas demi-horaire) :

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un pas demi-horaire ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la Personne Morale Organisatrice est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un pas demi-horaire, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le pas demi-horaire concerné.

Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par pas demi-horaire et par producteur) :

Si pour un pas demi-horaire et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la Personne Morale Organisatrice est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un pas demi-horaire, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la Personne Morale Organisatrice, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le pas demi-horaire concerné.

Si pour un pas demi-horaire, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

Obligations des Parties

Obligations de la Personne Morale Organisatrice

Relations de la Personne Morale Organisatrice avec les Participants de l'opération

La Personne Morale Organisatrice désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 0 de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la Personne Morale Organisatrice doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice avec son propre logo.

La Personne Morale Organisatrice :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;

- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La Personne Morale Organisatrice déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La Personne Morale Organisatrice informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;

- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la Personne Morale Organisatrice définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la Personne Morale Organisatrice de la(les) Courbe(s) de Mesure le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à recueillir cette autorisation et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice avec son propre logo.

La Personne Morale Organisatrice s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la Personne Morale Organisatrice à Enedis à l'issue de ce délai :

Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective;

Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;

Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 0 de la Convention.

Réclamations de Consommateur ou Producteur

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la Personne Morale Organisatrice.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la Personne Morale Organisatrice en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la Personne Morale Organisatrice.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la Personne Morale Organisatrice de la réponse apportée.

Obligations d'Enedis

Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;

L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;

La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :

- De la Courbe de Mesure d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
- De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
- Étant précisé que pour chaque pas de mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.

La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :

- De la Courbe de Mesure du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;

- De la Courbe de Mesure correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.

La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :

- La Courbe de Mesure du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
- Et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.

Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesure correspondant à la différence entre :

- La Courbe de Mesure d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesure de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
- Et la Courbe de Mesure de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.

Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;

La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :

- La Courbe de Mesure de l'injection mesurée au PRM du producteur
- Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8^{ème}) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 0 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

Données transmises à la Personne Morale Organisatrice ou au tiers désigné par elle

Le soutirage physique de chacun des Consommateurs

L'injection physique de chacun des Producteurs

La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;

La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;

L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;

La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;

Le Surplus Collectif éventuel ;

Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;

La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la Personne Morale Organisatrice les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;

La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;

La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;

L'éventuel Surplus Collectif réparti.

Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;

La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 0 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Les Consommateurs en Contrat Unique peuvent opter pour un tarif spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

Responsabilité

Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la Personne Morale Organisatrice aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule Personne Morale Organisatrice à l'égard des Participants ou de ce tiers.

Régime perturbé et force majeure

Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 0 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Exécution de la Convention

Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 0 de la Convention.

Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la Personne Morale Organisatrice la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

Enedis notifie à la Personne Morale Organisatrice les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la Personne Morale Organisatrice dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;

Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;

En cas de non-acceptation par la Personne Morale Organisatrice de ces modifications contractuelles, la Personne Morale Organisatrice est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.

- Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
- En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la Personne Morale Organisatrice. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la Personne Morale Organisatrice ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 0 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la Personne Morale Organisatrice, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

Confidentialité et protection des données personnelles

Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;

Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la Personne Morale Organisatrice à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la Personne Morale Organisatrice reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la Personne Morale Organisatrice adresse directement sa réponse au Participant.

Si la Personne Morale Organisatrice reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la Personne Morale Organisatrice.

La Personne Morale Organisatrice s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

Résiliation de la Convention

Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la Personne Morale Organisatrice à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la Personne Morale Organisatrice à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 0 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la Personne Morale Organisatrice à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 0 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article 0 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Personne Morale Organisatrice pour prendre acte de cette résiliation.

Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 0 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La Personne Morale Organisatrice informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

Suspension de la Convention

Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes:

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;

Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;

En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article 0 de la Convention ;

En cas de force majeure tels que définis à l'article 0 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 0 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.

Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La Personne Morale Organisatrice informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 0.

Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la Personne Morale Organisatrice à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf en cas de :

Fusion acquisition ;

Cessation d'activité, liquidation ;

Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

La référence de la Convention ;

L'objet de la contestation ;

La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

Interlocuteurs et election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. .
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de mesure de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesure (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Dispositif régi par le Code de l'énergie obligeant certains acteurs identifiés (EDF, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par les textes réglementaires et législatifs. Ce dispositif est ouvert aux installations de production en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : de la Courbe de Mesure de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Pour les Clients BT ≤ 36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM. Cet identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage est mentionné sur la facture d'électricité du client.

Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau public de distribution en vue de son utilisation en injection.
Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Elles font l'objet d'accords de participation signés par les acteurs qui y participent.
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Enedis

Nom Prénom : Giovannelli Laurence

Fonction : Adjointe au directeur Relations Clients
dûment habilitée à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

<Personne Morale Organisatrice>

Nom Prénom : Jean-Paul BILLES

Fonction : Maire
dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

Annexes

Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

Données relatives à la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective :

Identification (nom)	Numéro SIRET	Forme juridique	Code NAF
Commune de Pezilla la Rivière	21660140100120	Administration publique générale	8411Z

Adresse	Code postal	Ville
31 B AV DU CANIGOU	66370	PEZILLA-LA-RIVIERE

Téléphone	Mail
0468920010	contact@mairie-pezilla-riviere.fr

Coordonnées d'un référent	Nom	Prénom	Téléphone	Mail
	BILLES	Jean-Paul	0468920010	contact@mairie-pezilla-riviere.fr

Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1 de la Convention. Elle comprend :

1 PRM Producteurs
11 PRM Consommateurs

Tous les PRM Producteurs participant disposent d'une installation qui produit de l'électricité à partir de sources renouvelables au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☒ OUI
☐ NON

La Personne Morale Organisatrice souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM et leurs locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération d'autoconsommation collective (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☐ OUI (elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires)
☒ NON

Concernant la situation géographique

La Personne Morale Organisatrice déclare que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☐ Une opération dans un même et unique bâtiment
☒ Une opération étendue
☐ Une opération étendue dérogatoire (Le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté)

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

Veuillez mentionner ci-dessous le lieu où se déroule l'opération d'autoconsommation collective : préciser la ou les communes, le cas échéant le quartier / lieu-dit/ l'adresse du ou des bâtiments concernés par l'opération

66370 PEZILLA LA RIVIERE

Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Echanges par mails

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives aux Participants dans un fichier au format précisé ci-dessous :

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC00000XXX_AAAAMMJJ_ANNEXE 2.xlsx

Avec :

- ACC00000XXX : le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la Personne Morale Organisatrice communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

4 feuilles :

- LISEZ-MOI : cette feuille détaille, via un code couleur, quelles informations sont à remplir par la Personne Morale Organisatrice dans les feuilles Consommateurs, Producteurs et Type de répartition.
- Consommateurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Type de répartition : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici le type de répartition souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective en question.

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Consommateur	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Numéro de PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui		
Référence du contrat d'accès au réseau en injection	String à 10 caractères	Oui	Numéro à 10 chiffres (ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le contrat 0000123456, inscrire '0000123456 dans la cellule correspondante).	0000123456
Numéro de PRM	String à 14 caractères		Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Puissance de l'installation (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14

Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

Feuille Modalités

La feuille est composée de deux informations à renseigner :

- Le type de répartition avec un menu déroulant dans lequel la Personne Morale Organisatrice doit choisir entre une répartition Statique, Dynamique (Simple ou Full) ou Par défaut.
- Les modalités de gestion des ajouts/retraits de participants avec un menu déroulant dans lequel la Personne Morale Organisatrice doit choisir entre une gestion standard ou une gestion propre aux opérations réunissant un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie.

Echanges par API

Enedis met à disposition de la Personne Morale Organisatrice un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?

Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : <https://datahub-enedis.fr/autoconsommation-collective/>.

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) crée un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) crée une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page <https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/>

Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la Personne Morale Organisatrice désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

Coordonnées de la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective

Interlocuteur privilégié de la relation entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.

Nom	Prénom	Fonction
MAS	Olivier	Responsable urbanisme

Adresse	Code postal	Ville
31 bis avenue du Canigou	66370	PEZILLA LA RIVIERE

Numéro de téléphone	Adresse mail
04 68 92 00 10	contact@mairie-pezilla-riviere.fr

Coordonnées du mandataire de la Personne Morale Organisatrice

Dans le cas où la Personne Morale Organisatrice a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la Personne Morale Organisatrice et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Identification (Raison sociale)	Numéro SIRET	Forme juridique	Code NAF

Nom	Prénom	Fonction

Adresse	Code postal	Ville

Numéro de téléphone	Adresse mail

Coordonnées du signataire du contrat pour la Personne Morale Organisatrice

Personne dûment habilitée à la signature de la présente Convention. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.

Nom	Prénom	Fonction
BILLES	Jean-Paul	Maire

Adresse	Code postal	Ville
31 bis avenue du Canigou	66370	PEZILLA LA RIVIERE

Numéro de téléphone	Adresse mail
04 68 92 00 10	contact@mairie-pezilla-riviere.fr

Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	34070	MONTPELLIER	autoconsocollec- gestion@enedis.fr

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B	
M. ☐ Mme ☐	Nom* : _____ Prénom* : _____
Adresse* : _____	
Code postal* : [][][][][]	Commune* : _____
N° téléphone : _____	E-mail : _____
N° de PRM* ¹ [][][][][][][][][][][][][][][][]	
*Informations obligatoires	
B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B	
Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐	
Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____	
Nom commercial* : _____	
N° d'identification (SIRET/RNA) : [][][][][][][][][][][][][][][][]	Activité (code NAF) : [][][][][] [][]
Adresse* : _____	
Code postal* : [][][][][] Commune* : _____	
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____	
Nom du titulaire du contrat* : _____	
Prénom* : _____	
Adresse professionnelle* : _____	
N° téléphone : _____ E-mail : _____	
N° de PRM* ¹ [][][][][][][][][][][][][][][][]	
*Informations obligatoires	
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.	
C. Tiers (professionnel ou autre)	
Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐	
Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____	
Nom commercial* : _____	
N° d'identification (SIRET/RNA)* : [][][][][][][][][][][][][][][][]	Activité (code NAF) : [][][][][] [][]
Adresse* : _____	
Code postal* : [][][][][] Commune* : _____	
Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____	
Interlocuteur pour le suivi :	
M. ☐ Mme ☐	
Nom* : _____ Prénom* : _____	
Adresse professionnelle* : _____	
N° téléphone* : _____ E-mail* : _____	
*Informations obligatoires	

Par la signature de ce document, le **Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. Le **Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037

000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la **Courbe de Mesure³ du PRM du participant** à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex Conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à :

Le : / /

Signature du Participant + cachet le cas échéant

Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse* : _____

Code postal* : | | | | Commune* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

[illegible]

*Informations obligatoires

B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐

Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA) : [][][][][][][][][][] Activité (code NAF) : [][][][]

Adresse* : _____

Code postal* : | | | | Commune* : _____

Représenté par (signataire du présent document) :

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Nom du titulaire du contrat* : _____

Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

[illegible]

*Informations obligatoires

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.

C. Tiers (professionnel ou autre)

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété...

☐ _____

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

Nom commercial* : _____

[illegible]

Adresse* : _____

Code postal* : | | | | | Commune* : _____

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____

Interlocuteur pour le suivi :

M. ☐ Mme ☐

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

***Informations obligatoires**

Par la signature de ce document, le **Participant autorise expressément Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la Courbe de Mesure³ du PRM du participant à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation

- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

¹Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex Conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO

Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La Personne Morale Organisatrice notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- **Format du fichier** : « .txt » - un fichier par convention
- **Libellé du fichier** : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	30
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

- **Contenu du fichier** :
 - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 ... ID_PRMn
avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
 - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
 - Séparateur « ; »
- **Exemple avec 3 PRM consommateurs dans une opération** :
 - Nom du fichier « ACC00000001_30_01012017_31012017.txt »
 - Contenu du fichier :
Horodate;ID_PRM1;IDPRM2;ID_PRM3
01-01-2017 00:00;1,5;22,3;17,8
01-01-2017 00:30;8,2;1,5;5,8
01-01-2017 01:00;14,1;9,8;12,6
01-01-2017 01:30;3,0;13,2;27,7.....

Echanges par API

Enedis met à disposition de la Personne Morale Organisatrice un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la Personne Morale Organisatrice, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du TURPE et d'autre part au Périmètre des participants.

Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

▪ Libellé du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités : la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

▪ Contenu du Fichier de CDC :

- Les valeurs des puissances sont en W.
- Le pas est de 30min
- Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 2 valeurs:
- Séparateur « ; »

▪ Contenu du fichier des quantités :

- Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
- Séparateur « ; »

▪ Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :

- Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_27032017_15042017_Autoconso_CDC.csv »
- Contenu du fichier :
27/03/2017 00:00;6666;6000;
27/03/2017 01:00;41000;220333;
27/03/2017 02:00;26666;62333;
27/03/2017 03:00;132000;295333;
27/03/2017 04:00;83666;84000;
27/03/2017 05:00;150666;319000 ;
27/03/2017 06:00;7333;7000;.....

▪ Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :

- Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_27032017_15042017_Autoconso_ENERGIE.csv »
- Contenu du fichier :
HP;134,70;
HC;8495,17;

- **Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur :**
Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
 - Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
 - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- **Libellé du fichier :** Perimetre_Participants.csv
- **Contenu du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

- Séparateur « ; »

- **Exemple :**
 PDL/PRM/PADT-P;Date debut rattachement;Date fin rattachement;
 1234567891234;01/01/2019;31/12/9999;
 2234567891235;01/01/2019;31/01/2019;
 3234567891236;15/01/2019;31/12/9999;
 0000123456;01/01/2019;31/12/9999;
 0000223457;01/02/2019;31/12/9999;
 0000323458;01/01/2019;01/02/2019;

Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier :** .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier :** ACC00000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
 - ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
 - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;

- **Contenu du fichier - 3 feuilles :**

- Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
- Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
- Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

Echanges par API

Enedis met à disposition de la Personne Morale Organisatrice un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur <https://datahub-enedis.fr/> qui donne accès à SGE Tiers.

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écriéter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

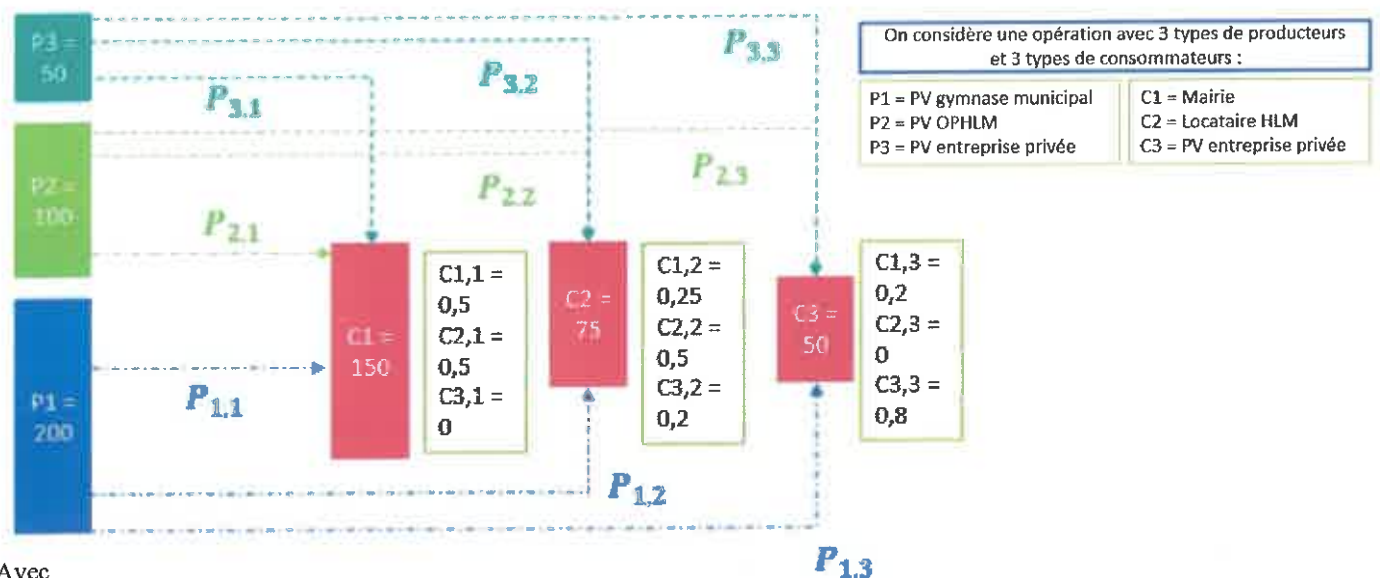
- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
 - $C_{i,j}$ Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i . Il s'agit des 3 types suivants :
 - Dynamiques déterminés par la PMO
 - Statiques déterminés par la PMO
 - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
 - Sur un pas de temps donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écriéter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
 - P_i = Production du producteur i
 - $P_{i,j}$ = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j
 - $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
 - $\sum_j C_{i,j} \leq 1$, avec j consommateur et i producteur appartenant à l'opération d'ACC

Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un pas de 30mn donné.



Avec

- P_i = Production du producteur i
- $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
- $P_{i,j}$ = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- $P_{i,na}$ = Part de la production du producteur i non affectée si $\sum_i C_{i,j} < 1$
- SC_j = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- SP_{ij} = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j
- $P_{i,j}^*$ = Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SC_j
- SP_i = Surplus affecté au producteur i

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i ($C_{i,j}$) suivants :

- Pour C1 : $C_{1,1} = 0,5$ / $C_{2,1} = 0,5$ / $C_{3,1} = 0$
- Pour C2 : $C_{1,2} = 0,25$ / $C_{2,2} = 0,5$ / $C_{3,2} = 0,2$
- Pour C3 : $C_{1,3} = 0,2$ / $C_{2,3} = 0$ / $C_{3,3} = 0,8$

5 étapes de calcul sont à considérer :

- 1) Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j ($P_{i,j}$) en application des coefficients de répartition ($C_{i,j}$)

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur:

- $P_{1,1} = P_1 \times C_{1,1} = 200 \times 0,5 = 100$ kWh
- $P_{1,2} = P_1 \times C_{1,2} = 200 \times 0,25 = 50$ kWh
- $P_{1,3} = P_1 \times C_{1,3} = 200 \times 0,2 = 40$ kWh
- $P_{1,na} = P_1 \times [1 - (C_{1,1} + C_{1,2} + C_{1,3})] = 200 \times 0,05 = 10$ kWh

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P_{2,1} = P_2 \times C_{2,1} = 100 \times 0,5 = 50$ kWh
- $P_{2,2} = P_2 \times C_{2,2} = 100 \times 0,5 = 50$ kWh
- $P_{2,3} = P_2 \times C_{2,3} = 100 \times 0 = 0$ kWh
- $P_{2,na} = P_2 \times [1 - (C_{2,1} + C_{2,2} + C_{2,3})] = 100 \times 0 = 0$ kWh

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P_{3,1} = P_3 \times C_{3,1} = 50 \times 0 = 0$ kWh
- $P_{3,2} = P_3 \times C_{3,2} = 50 \times 0,2 = 10$ kWh
- $P_{3,3} = P_3 \times C_{3,3} = 50 \times 0,8 = 40$ kWh
- $P_{3,na} = P_3 \times [1 - (C_{3,1} + C_{3,2} + C_{3,3})] = 50 \times 0 = 0$ kWh

- 2) Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SC_j)

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1} + P_{2,1} + P_{3,1} = 100 + 50 + 0 = 150 \text{ kWh} \rightarrow SC1 = 150 - 150 = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2} + P_{2,2} + P_{3,2} = 50 + 50 + 10 = 110 \text{ kWh} \rightarrow SC2 = 110 - 75 = 35 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3} + P_{2,3} + P_{3,3} = 40 + 0 + 40 = 80 \text{ kWh} \rightarrow SC3 = 80 - 50 = 30 \text{ kWh}$

3) Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)

Pour le consommateur C1 :

- $SP_{11} = SC1 \times \frac{P_{11}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{100}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{21} = SC1 \times \frac{P_{21}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{50}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{31} = SC1 \times \frac{P_{31}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{0}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $SP_{12} = SC2 \times \frac{P_{12}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50 + 50 + 10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{22} = SC2 \times \frac{P_{22}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50 + 50 + 10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{32} = SC2 \times \frac{P_{32}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{10}{50 + 50 + 10} = 3,2 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $SP_{13} = SC3 \times \frac{P_{13}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40 + 0 + 40} = 15 \text{ kWh}$
- $SP_{23} = SC3 \times \frac{P_{23}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{0}{40 + 0 + 40} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{33} = SC3 \times \frac{P_{33}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40 + 0 + 40} = 15 \text{ kWh}$

4) Calcul du surplus de production par producteur i (SPi)

Pour le producteur P1 :

- $SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2 \text{ kWh}$

5) Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j (Pi,j*)

Pour le producteur P1 :

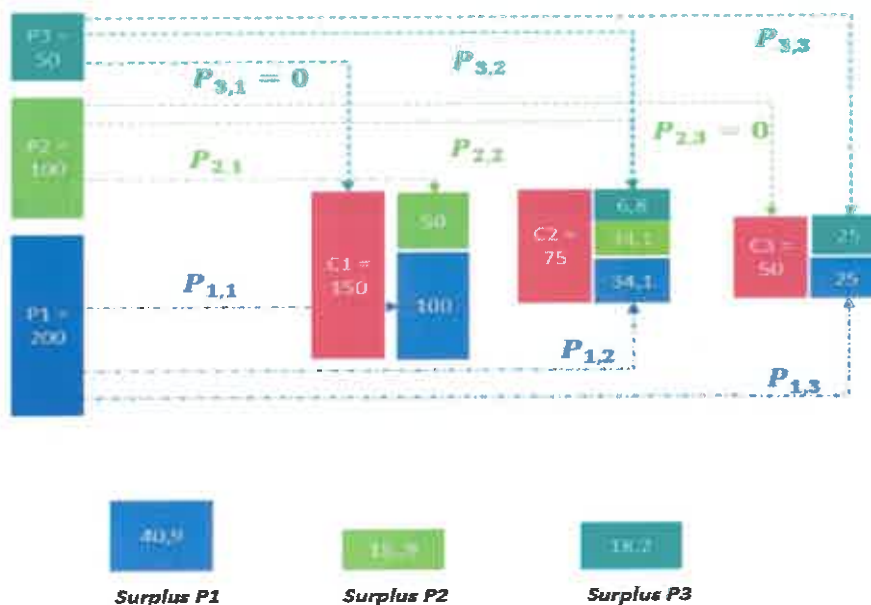
- $P_{1,1*} = P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100 \text{ kWh}$
- $P_{1,2*} = P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{1,3*} = P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $P_{2,1*} = P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2*} = P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{2,3*} = P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $P_{3,1*} = P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2*} = P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8 \text{ kWh}$
- $P_{3,3*} = P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$



Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
 - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
 - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).

DOSSIER 16
CONVENTION DE RACCORDEMENT ENEDIS / COMMUNE
PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE – SALLE DE CONVIVIALITE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée la construction de la salle de convivialité, équipée d'une toiture photovoltaïque de 55 kWc. Afin de raccorder cette installation photovoltaïque, il conviendrait de passer une convention avec ENEDIS.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du site au réseau. Il précise que la contribution financière au raccordement est de 3573,60 € HT.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention de raccordement avec ENEDIS pour l'installation photovoltaïque de la salle de convivialité en annexe.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte et document se rapportant à cette affaire.

DOSSIER 17
PROJET DE PARC EOLIEN DE CORNEILLA LA RIVIERE –
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'une enquête publique a eu lieu du 2 avril 2024 au 3 mai 2024 en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la Commune de Corneilla la Rivière composé de 10 éoliennes terrestres, d'une puissance totale installée de 30 MW.

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc Eolien de Corneilla d'exploiter un parc éolien sur la commune de Corneilla la Rivière, le conseil municipal est appelé à donner un avis au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête publique.

La demande porte au titre du code de l'environnement sur :

- L'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-1,
- Une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4,
- Une dérogation espèces protégées (article L411-2 alinéa 4).

M. le Maire invite le conseil municipal à donner son avis sur cette demande d'autorisation environnementale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **EMET** un avis favorable sur ce projet mais rappelle toutefois que la commune de Pézilla-La-Rivière a subi un préjudice financier important (220 000 euros de retombées fiscales directes non perçues), lors de la réalisation du Parc Eolien Catalan du fait du recours exercé par la commune de Corneilla la Rivière qui a engendré un retard d'un an sur la mise en service des 19 éoliennes implantées sur le territoire communal.

DOSSIER 18
CONVENTION PERPIGNAN MEDITERRANEE
METROPOLE CU / COMMUNE
CONVENTION DE CESSIION A TITRE GRACIEUX D'UN VELO
MECANIQUE SANKEO

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier reçu par lequel la communauté urbaine nous informe de la cession à titre gracieux d'un vélo mécanique Sankeo pour la commune.

La Commune s'engage à ne pas rétrocéder ou transférer ce matériel ; elle s'engage également à le mettre à la disposition exclusive de ses services municipaux.

Une convention de cession a été transmise et est à approuver par le conseil municipal avant signature. M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Oùï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention de cession à titre gracieux à passer entre la Commune et la communauté urbaine « Perpignan Méditerrané Métropole » dans le cadre de la cession d'un vélo mécanique à la commune

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant



Convention de cession à titre gracieux d'un vélo mécanique entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la Commune de Pézilla-la-Rivière

La présente convention est conclue entre

D'une part :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, ci-après dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son Président, Monsieur Robert VILA ou son Représentant, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision en date du 04 avril 2024 ;

Et d'autre part :

La Commune de Pézilla-la-Rivière représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES ou son Représentant, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal.

Préambule :

Perpignan Méditerranée Métropole a procédé au déclassement de 28 vélos mécaniques et 8 trottinettes électriques jusqu'alors utilisés dans le cadre du service de location moyenne et longue durées Sankéo. Malgré leur mise en service relativement ancienne (2012 pour les plus anciens), ces engins sont en bon état de fonctionnement et ont tous fait l'objet d'une remise à niveau complète avant leur déclassement.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet de la convention

Perpignan Méditerranée Métropole cède à titre gracieux à la Commune de Pézilla-la-Rivière 1 vélo mécanique aux conditions prévues par la présente convention.

Article II. Conditions relatives à la destination du matériel cédé

La Commune de Pézilla-la-Rivière s'engage :

- A ne pas rétrocéder ou transférer le matériel désigné à l'article I ;

- A mettre le matériel à la disposition exclusive de ses services municipaux.

Article III. Conditions financières

Le matériel désigné à l'article I de la présente convention est cédé à titre gracieux à la Commune de Pézilla-la-Rivière.

Article IV. Responsabilités et assurance

La Commune de Pézilla-la-Rivière prendra à sa charge l'assurance du matériel cédé désigné à l'article I. Elle en assurera également la maintenance et l'entretien.

Article V. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article VI. Condition résolutoire

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et, notamment celle relative à l'interdiction de rétrocession, entraînera sa résolution de plein droit, avec obligation de restitution en bon état de marche du matériel cédé.

Fait à Perpignan, le

Pour la Commune de Pézilla-la-Rivière, Pour Perpignan Méditerranée Métropole,

Le Maire

Le Président

Jean-Paul BILLES

Robert VILA

DIA

M. le Maire présente pour information les DIA qui ont été reçues en Mairie :

- Maison – AD n° 103 – 99 avenue du Canigou
- Maison – AL n° 179 – 59 avenue du Canigou
- Maison - AH n° 509 – 20 rue de la Sardane
- Maison - AK n° 277 – 25 rue du Dr Soucail
- Maison - AK n° 120 – 21 rue des Aires
- Terrain - AN n° 123-292 – 12 cami de la Gaffe
- Terrain - AH n° 62 – Les Couloumines
- Terrain - AL n° 130 – rue de la Padrère

Pas de droit de préemption envisagé sur ces biens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

La secrétaire de séance,

Laurence BARBERA



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

